

DECISION N°2024-L0390/ARCOP/ORD

sur recours de EXPERTYS AUDIT et CONSEIL Sarl contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2024-001/FONAENF/DG pour le recrutement de cabinets pour l'audit des comptes des opérateurs de la campagne 2023-2024.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 octobre 2024 de EXPERTYS AUDIT et CONSEIL Sarl contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame P. Arielle YONLI/YEREMGANGA, représentant EXPERTYS AUDIT et CONSEIL Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Monique OUEDRAOGO, Messieurs Blaise KABORE et Hamadé OUEDRAOGO, représentant le Fonds pour l'Alphabétisation et l'Education Non Formelle (FONAENF) ;

- au titre de l'attributaire provisoire,
 - Monsieur Aziz COULIBALY, représentant IAC ;
 - Monsieur Amadou Arnaud NASSOURI, représentant ACECA ;
 - Messieurs Harouna ZIDA et Honoré OUEDRAOGO, représentant 2EC ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2024-001/FONAENF/DG pour le recrutement de cabinets pour l'audit des comptes des opérateurs de la campagne 2023-2024 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3977 du lundi 30 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 octobre 2024 ; que EXPERTYS AUDIT et CONSEIL Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 01 octobre 2024 ; que cette dernière lui a répondu le mardi 01 octobre 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au jeudi 03 octobre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 02 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Fonds pour l'Alphabétisation et l'Education Non Formelle (FONAENF) a lancé la demande de propositions n°2024-001/FONAENF/DG pour le recrutement de cabinets pour l'audit des comptes des opérateurs de la campagne 2023-2024 ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) n'a pas classé l'offre de EXPERTYS AUDIT et CONSEIL Sarl au motif que les diplômes de l'assistant en gestion et de l'expert chef de mission ne couvrent pas le nombre d'années d'expérience requis ;

le requérant signale tout d'abord qu'il constate une erreur dans la dénomination de son cabinet ; que son cabinet est « EXPERTYS AUDIT ET CONSEIL SARL » et non « EXPERTYS AFRIQUE » ; qu'il souhaite que cette erreur soit corrigée ; qu'il conteste les résultats provisoires de la demande de propositions et demande à ce que la CAM reconsidère sa proposition technique notamment les points qui ont motivé le non classement du cabinet ; qu'il estime que les CV fournis du personnel mis en cause sont bien en conformité avec le nombre d'années d'expérience requis par la demande de proposition ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de propositions a requis des soumissionnaires : «

- un chef de mission, expert en audit des comptes ayant au moins un diplôme de Baccalauréat +5 minimum (diplôme d'expertise comptable ou équivalent) et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins sept (07) années dans le domaine des audits/conseils
- un expert en audit, gestion comptable et financière et de l'appui conseils y relatif ayant un diplôme de Baccalauréat +5 en gestion, justifiant d'une expérience dans le domaine d'au moins 5 ans (15 points) » ;

considérant que le requérant a affirmé que son chef de mission proposé a obtenu son diplôme en 2020, mais celui-ci travaille depuis 2017 ; que l'expert en audit a obtenu son diplôme en 2022 mais exerce depuis 2017 ; que l'expérience doit être dissociée du diplôme ;

considérant que la CAM a noté qu'elle reconnaît une erreur dans le nom du cabinet et cela sera corrigé ; que le chef de mission et l'expert en audit proposés par le requérant n'ont pas le nombre d'année d'expérience exigé par le dossier ; que le chef de mission a eu son diplôme en 2020 ; que celui-ci ne peut justifier les sept (07) ans d'expériences à partir de 2020 ; qu'également l'expert en audit a un diplôme de 2022 ; que celui-ci ne peut également pas justifier une expérience de cinq (05) ans à partir de 2022 ; que les expériences sont antérieures au diplôme ; que les expériences s'apprécient à partir de la date d'obtention du diplôme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les années d'expérience du chef de service et de l'expert en audit proposés par le requérant n'atteignent pas celles exigées par le dossier de demande de propositions ; que les expériences professionnelles s'apprécient effectivement à partir de l'obtention du diplôme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de EXPERTYS AUDIT et CONSEIL Sarl est recevable ;**

- que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de EXPERTYS AUDIT ET CONSEIL SARL n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2024-001/FONAENF/DG pour le recrutement de cabinets pour l'audit des comptes des opérateurs de la campagne 2023-2024 ;
- -que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 octobre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon